

Ville de
Montpellier



Secrétariat général
Service de l'Assemblée

Recueil des Actes Administratifs

TOME 4/4

Ville de
Montpellier



Secrétariat général
Service de l'Assemblée

Recueil des Actes Administratifs

TOME 4/4

Mai 2010

SOMMAIRE

TOME IV / IV

Concessions d'Aménagement



Certificat d'affichage

Madame le MAIRE de la VILLE de MONTPELLIER

C E R T I F I E que l'avis de mise à disposition du public des concessions d'aménagement Montpellier Grand Cœur, Petit Bard, ZAC Port Marianne Rive Gauche, ZAC Nouveau Saint Roch, ZAC Saint Charles, ZAC Port Marianne Jacques Cœur, ZAC Port Marianne Parc Marianne, ZAC Port Marianne Consuls de Mer, ZAC Port Marianne Jardins de La Lironde, ZAC Port Marianne Richter, ZAC Malbosc, ZAC Ovalie, ZAC des Grisettes, ZAC Blaise Pascal et de leurs avenants, a été affiché en Mairie durant deux mois à compter du 11/05/2010 sur les panneaux officiels prévus à cet effet.

MONTPELLIER, le 07/06/2010

Madame le Maire

Hélène MANDROUX

AVIS

L'INTÉGRALITÉ DES CONCESSIONS
D'AMÉNAGEMENT MONTPELLIER GRAND CŒUR,
PETIT BARD, ZAC PORT MARIANNE RIVE
GAUCHE, ZAC NOUVEAU SAINT ROCH, ZAC
SAINT CHARLES, ZAC PORT MARIANNE
JACQUES CŒUR, ZAC PORT MARIANNE PARC
MARIANNE, ZAC PORT MARIANNE CONSULS DE
MER, ZAC PORT MARIANNE JARDINS DE LA
LIRONDE, ZAC PORT MARIANNE RICHTER, ZAC
MALBOSC, ZAC OVALIE, ZAC DES GRISETTES,
ZAC BLAISE PASCAL , PEUT ÊTRE CONSULTÉE
DU 11/05/2010 AU 11/07/2010 AU
SECRÉTARIAT GÉNÉRAL – SERVICE DE
L'ASSEMBLÉE.

S'ADRESSER À L'ACCUEIL DE LA MAIRIE

*Envoyé Scanné E. Rambon
le 8/06/2010*

Certificat d'affichage

Madame le MAIRE de la VILLE de MONTPELLIER

C E R T I F I E que l'avis de mise à disposition du public des concessions d'aménagement Montpellier Grand Cœur, Petit Bard, ZAC Port Marianne Rive Gauche, ZAC Nouveau Saint Roch, ZAC Saint Charles, ZAC Port Marianne Jacques Cœur, ZAC Port Marianne Parc Marianne, ZAC Port Marianne Consuls de Mer, ZAC Port Marianne Jardins de La Lironde, ZAC Port Marianne Richter, ZAC Malbosc, ZAC Ovalie, ZAC des Grisettes, ZAC Blaise Pascal a été affiché en Mairie durant deux mois à compter du 11/05/2010 sur les panneaux officiels prévus à cet effet.

MONTPELLIER, le 07/06/2010

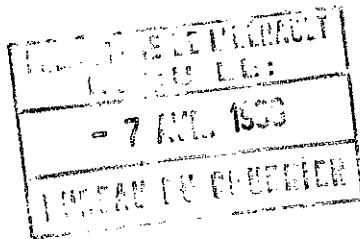
Madame le Maire


Hélène MANDROUX

... (SERM)

ZONE D'AMENAGEMENT CONCERTÉ BLAISE PASCAL

TRAITE DE CONCESSION



Transmis au représentant de l'Etat le :

Notifié à la Société le :

24 Mars 1988

La Société supportera personnellement les dommages et intérêts qui pourraient être dus à des tiers pour faute lourde dans l'exécution de sa mission.

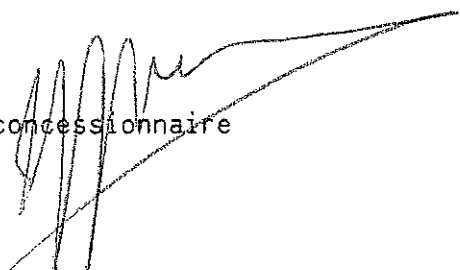
ARTICLE 31 - LITIGES

Tout litige entre le concessionnaire et le concédant est de la compétence du Juge administratif du lieu des travaux.

Fait à Montpellier

le 27 Mars 88

en 4 exemplaires


Le concessionnaire


Le concédant,

Société d'Equipe-ment
de la Région Montpelliéraine

Ville de
de MONTPELLIER

PRÉFECTURE de L'HERAULT ARRIVÉE
22 FEV. 1990
BUREAU DU COURRIER

Zone d'Aménagement Concertée BLAISE PASCAL

TRAITE DE CONCESSION

Avenant n° 1

Transmis au représentant de l'ETAT le :

Notifié à la Société le :

janvier 1990

Article 1 :

Le périmètre visé à l'article 1 du traité de concession initial est modifié ; sa nouvelle définition est précisée sur le plan joint en annexe au présent avenant.

Article 2 :

Les conditions de rémunération de la Société pour sa mission de concessionnaire sont inchangée ; elles sont fixées dans l'article 20 du Cahier des Charges de Concession.

Le Bilan financier prévisionnel correspondant à la réalisation des travaux d'aménagement de l'extension du périmètre fera l'objet d'une approbation ultérieure lors de l'approbation du Dossier de Réalisation correspondant à cette extension..

Article 3:

La durée de la concession demeure inchangée

Article 4:

Tous les autres dispositions du Traité de Concession sont inchangées.

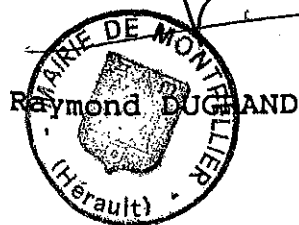
Fait à Montpellier
le 20 FEV. 1990

en quatre exemplaires
originaux, dont deux pour
chacune des parties

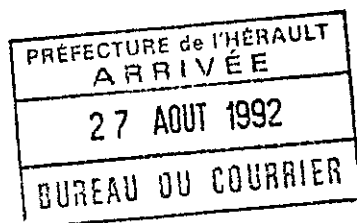
pour la Société
son Président

Georges FRECHE

pour la Ville
le Maire Adjoint



AVENANT n° 2
A LA CONVENTION DE CONCESSION
DE LA ZONE D'AMENAGEMENT CONCERTÉ BLAISE PASCAL



EXPOSE

Par convention de concession en date du 28 mars 1988, reçue le 6 avril 1988 en Préfecture de l'Hérault, modifiée par avenant n° 1 en date du 20 février 1990 portant notamment extension du périmètre, la Ville de Montpellier a confié à la Société d'Équipement de la Région Montpelliéraine (SERM), la réalisation de l'opération d'aménagement dénommée Blaise Pascal.

La SERM n'était pas missionnée expressément pour assumer diverses tâches liées à la gestion de l'opération et à sa gestion de trésorerie.

Elle a néanmoins effectué cette prestation dès le démarrage de l'opération, ce qui du fait de l'utilisation d'un personnel spécialisé excédait normalement sa mission de concessionnaire et entraînait le versement d'une rémunération compensatrice.

CELA EXPOSE,

Entre : la Commune de Montpellier, représentée par M. Raymond DUGRAND, Adjoint au Maire, agissant en vertu d'une délibération du Conseil municipal en date du 28.07.92

d'une part,

Et : la Société d'équipement de la région Montpelliéraine (SERM), Société anonyme d'économie mixte au capital de 2.750.000 F., inscrite au R.C.S. de Montpellier sous le n° B 462 800 160, dont le siège social est en l'Hôtel de Ville de Montpellier et les bureaux 12, place du Nombre d'Or, Antigone à Montpellier, représentée par son Président M. Georges FRECHE,

d'autre part.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : L'article 2 "Mission du concessionnaire" du cahier des charges de concession est complété par les dispositions suivantes :

g) de procéder à une gestion continue de la trésorerie de l'opération ;

h) d'assurer la mise en place d'une comptabilité analytique par nature des différents mouvements financiers : gestion des engagements et des moyens de financements et d'une manière générale de toute tâches relevant de l'ingénierie financière.

ARTICLE 2 : L'article 20 "Rémunération du concessionnaire" est complété comme suit :

20.1.d.- la rémunération de la Société pour la mission définie à l'article 2, alinéa g et h, est fixée à 5‰ (cinq pour mille) HT du total des mouvements de fonds, débits et crédits constatés sur les comptes de liaison de l'opération et figurant dans les écritures de la Société à l'exclusion des débits et crédits liés aux encaissements et décaissements des lignes de crédit à court terme.

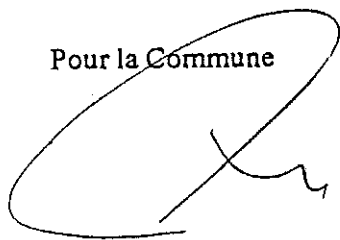
ARTICLE 3 : La SERM est habilitée à imputer la rémunération définie ci-avant à compter de l'entrée en vigueur de la concession.

ARTICLE 4 : Toutes les autres dispositions de la convention originale non modifiées par le présent avenant continuent à produire leurs effets.

ARTICLE 5 : Le présent avenant entrera en vigueur à compter de la réception par la SERM d'une expédition des présentes réceptionnée par le représentant de l'Etat dans le Département.

Fait à Montpellier,
le 27 AOUT 1993
en 4 exemplaires

Pour la Commune



R. DUGRAND.

Pour la SERM



P. GENESTE.

SOCIETE D'EQUIPEMENT DE LA
REGION MONTPELLIERAINE
(S.E.R.M.)

COMMUNE DE MONTPELLIER

PRÉFECTURE DE L'HÉRAULT
ARRIVÉE LE:

24 AOUT 1995

BUREAU DU COURRIER

AVENANT N°3

AU CONTRAT DE CONCESSION D'AMENAGEMENT

DE LA ZAC BLAISE PASCAL

Ce remboursement sera imputé conformément aux dispositions de l'article 20 du cahier des charges de concession.

ARTICLE 4 :

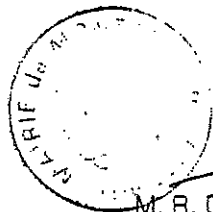
Toutes les autres dispositions du traité et du cahier des charges non modifiées par le présent avenant demeurent applicables.

ARTICLE 5 :

Le présent avenant prendra effet après sa réception par le représentant de l'Etat.

Fait à MONTPELLIER,
le ...2... AOUT 1995

Pour la Commune
Le Premier Adjoint au Maire



M. R. DUGRAND

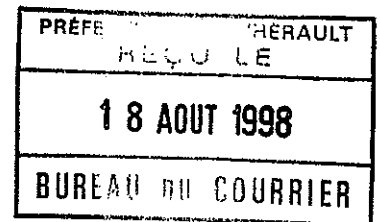
Pour la SERM
Le Président

L'ADJOINT DELEGUE,



ZAC PORT MARIANNE Blaise Pascal
AVENANT N° 4
à la CONVENTION DE CONCESSION du 29 février 1988

EXPOSE



La loi 95-127 du 8 février 1995 relative aux marchés publics et aux délégations de services publics, complète, notamment le code général des collectivités territoriales, la loi 93-122 du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique, la loi 83-597 du 7 juillet 1983 relative aux sociétés d'économie mixte locales, et précise les modalités de contrôle des collectivités en clarifiant leurs relations, notamment financières, avec les sociétés d'économie mixte.

En conséquence il convient d'adapter le cahier des charges de la concession d'aménagement de la ZAC PORT MARIANNE Blaise Pascal afin de le conformer aux réalités pratiques issues de ces dispositions législatives.

tel est l'objet du présent avenant.

CELA EXPOSE

ENTRE :

La Ville de Montpellier représenté par Monsieur Raymond DUGRAND, Premier adjoint au député-maire, agissant en vertu d'une délibération du Conseil municipal en date 31 juillet 1998

ci-après dénommé la "Ville" ou la "Collectivité"

d'une part

ET :

La Société d'Equipement de la Région Montpelliéraine (SERM), Société anonyme d'économie mixte au capital de 24.728.600 F, inscrite au R.C.S. de Montpellier sous le n° B 462 800 160, dont le siège social est en l'Hôtel de Ville de MONTPELLIER et les bureaux 275 Rue Léon Blum, immeuble "La Coupole" à Montpellier, représentée par son président, M. Georges FRECHE, en vertu des statuts de la société, et des pouvoirs qui lui ont été délégués par le Conseil d'administration en sa séance du 25 juillet 1995.

ci-après dénommée " la Société " ou le " Concessionnaire "

d'autre part.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUI

ARTICLE 1

A compter de l'entrée en vigueur du présent avenant l'article 14 II du cahier des charges de concession est rédigé comme suit :

" le concessionnaire soumet à l'agrément du concédant, les noms et qualités des attributaires éventuels, la nature et la localisation de l'opération envisagée, ainsi que la surface hors oeuvre nette (SHON) maximale autorisée ".

ARTICLE 2

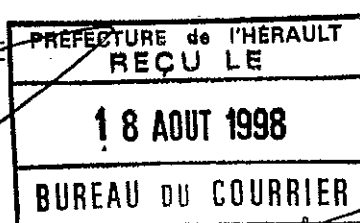
Toutes les autres dispositions du traité de concession initial, du cahier des charges de concession et de ses avenants non modifiés par les présentes demeurent applicables.

ARTICLE 3

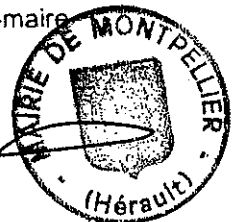
Le présent avenant entrera en vigueur à compter de la réception de la notification qui sera faite par le concédant au concessionnaire, du présent avenant lui indiquant la date à laquelle il a été reçu par le représentant de l'Etat, et en le certifiant exécutoire.

Fait à Montpellier
le 18 AOUT 1998
en 2 exemplaires

Pour la Société
Son président
Monsieur G. FRECHE



Pour la Collectivité
Le Premier adjoint au député-maire
Monsieur R. DUGRAND



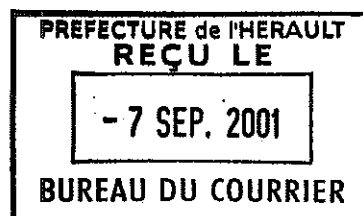
COMMUNE DE MONTPELLIER

SOCIETE D'EQUIPEMENT DE LA REGION
MONTPELLIERAINE
S.E.R.M.

CONVENTION PUBLIQUE D'AMENAGEMENT

ZAC PORT MARIANNE Blaise Pascal

AVENANT N° 5



Transmise au représentant de l'Etat par la commune de Montpellier

le **07 SEP. 2001**

Notifiée par la commune de Montpellier à la Société le **07 SEP. 2001**

Handwritten initials: V/B and RP

ARTICLE 28 - PROPRIETE DES DOCUMENTS

Toutes les études et tous les documents établis en application du présent contrat deviennent la propriété de la collectivité publique cocontractante ou, s'il y a lieu, de la collectivité ou des concessionnaires de services publics intéressés, qui peut les utiliser sous réserve des droits d'auteur qui y sont attachés.

L'aménageur s'engage à ne pas communiquer à des tiers autres que les représentants de l'Administration, les documents qui pourraient lui être confiés au cours de sa mission.

ARTICLE 29 - CESSION DE LA CONVENTION PUBLIQUE D'AMENAGEMENT

Toute cession totale ou partielle de la convention publique d'aménagement, tout changement d'aménageur, doivent préalablement faire l'objet d'un avenant au présent contrat.

Faute par l'aménageur de se conformer aux dispositions de l'alinéa précédent, il encourt la résiliation pour faute.

ARTICLE 30 - DOMICILIATION

Les sommes à régler par la Commune à l'aménageur en application du présent contrat seront versées au compte, au nom de la **SERM-AMENAGEMENT**, ouvert au Crédit Agricole du Midi à l'agence **Montpellier Antigone - N° 13506 00040 18213030000 08**.

En cas de changement de domiciliation, l'aménageur adressera un nouveau RIB, les paiements au nouveau compte devront intervenir dans le délai de 2 mois.

ARTICLE 31 - LITIGES

Tout litige portant sur l'exécution de la présente convention publique d'aménagement sera de la compétence du Tribunal administratif de MONTPELLIER

ARTICLE 32 - DESIGNATION DU REPRESENTANT DE LA COLLECTIVITE PUBLIQUE COCONTRACTANTE

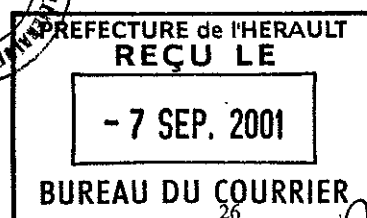
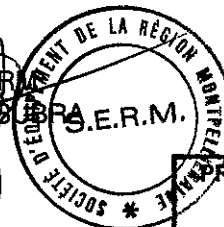
Pour l'exécution de la présente convention, la Commune désigne son Maire, avec faculté de déléguer toute personne de son choix, comme étant la personne compétente pour la représenter et notamment pour donner l'accord de la Commune sur les avant-projets et projets d'exécution, pour approuver le choix des cocontractants de l'Aménageur, pour donner son accord sur les attributaires des terrains, et pour donner son accord sur les remises d'ouvrage. La Commune pourra, à tout moment, modifier cette désignation.

Pour la Commune
M. Michel GUIBAL
Délégué au Projet Urbain, à la politique de
la Ville et à la Démocratie participative

Fait à
le
en 4 exemplaires

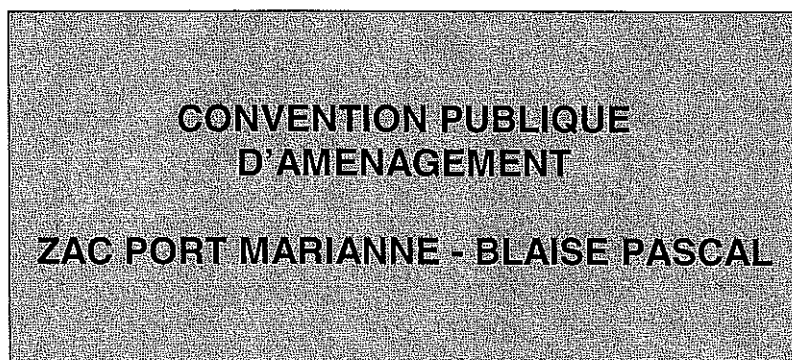
MONTPELLIER
06 SEP. 2001

Pour la SERM
M. Robert
Président

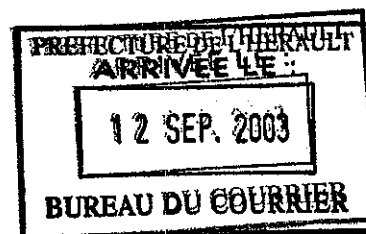


SOCIETE D'EQUIPEMENT DE
LA REGION MONTPELLIERAINE
S.E.R.M.

COMMUNE DE
MONTPELLIER



AVENANT N° 6



Juillet 2003

ZAC PORT MARIANNE - BLAISE PASCAL

Avenant 6

Handwritten signature or initials, possibly 'BMC'.

I - DUREE DE LA CONVENTION

La mission de la SERM dans le cadre de la convention publique d'aménagement ZAC PORT MARIANNE - BLAISE PASCAL est prolongée jusqu'au 31 décembre 2006.

II - INTANGIBILITE DES CLAUSES

Tous les articles de la convention publique d'aménagement non modifiés par le présent avenant demeurent applicables.

III - ENTREE EN VIGUEUR

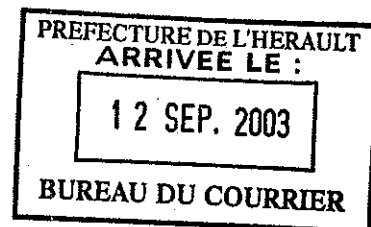
Le présent avenant prendra effet après sa réception par le représentant de l'Etat.

A Montpellier, le - 9 SEP 2003
En trois exemplaires

La Société
Monsieur Eric BERARD
Directeur Général



La Ville
Monsieur Michel GUIBAL
Adjoint au Maire de Montpellier
Délégué au Projet Urbain
Et à la Politique de la Ville



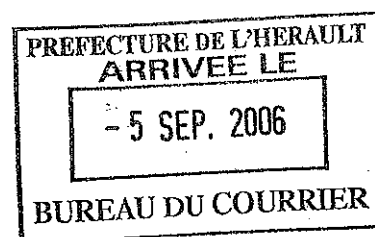
SOCIETE D'EQUIPEMENT DE
LA REGION MONTPELLIERAINE

COMMUNE DE
MONTPELLIER

S.E.R.M.

**CONVENTION PUBLIQUE D'AMENAGEMENT
PORT MARIANNE - BLAISE PASCAL**

AVENANT n° 7



29 juin 2006

I – DUREE DE LA CONVENTION

La mission de la SERM dans le cadre de la convention publique d'aménagement ZAC PORT MARIANNE - BLAISE PASCAL est prorogée jusqu'au 31 décembre 2009.

II – INTENGIBILITE DES CLAUSES

Toutes les clauses de la convention initiale non modifiées par le présent avenant demeurent applicables.

III – ENTREE EN VIGUEUR

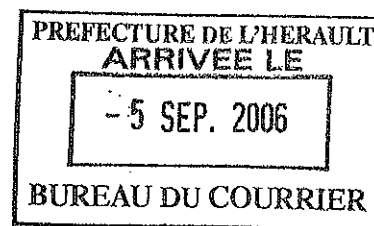
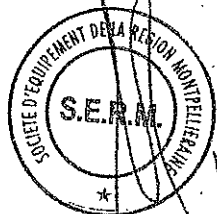
Le présent avenant deviendra exécutoire à compter de la notification qui sera faite par la Collectivité à la Société de la date à laquelle elle aura été reçue par le représentant de l'Etat.

A Montpellier, le 28 août 2006
En trois exemplaires

La Société
Monsieur Eric BERARD
Directeur Général



La Ville
Monsieur Philippe SAUREL
Adjoint au Maire de Montpellier
Délégué à l'urbanisme



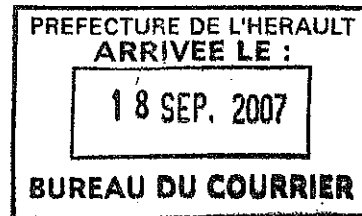
SOCIETE D'EQUIPEMENT DE
LA REGION MONTPELLIERAINE

COMMUNE DE
MONTPELLIER

S.E.R.M.

**CONVENTION PUBLIQUE D'AMENAGEMENT
ZAC PORT MARIANNE - BLAISE PASCAL**

AVENANT n°8



PS

ARTICLE 1 – MODIFICATION DES MISSIONS ET REMUNERATION DE LA SERM

- L'article 2 h) de la convention initiale, relatif à la mission de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé, conforme aux dispositions de la loi n° 93.1418 du 31 décembre 1993, est supprimé,
- L'article 20.II.5 relatif à la rémunération de la SERM pour cette mission est supprimé.

ARTICLE 2 – INTANGIBILITE DES CLAUSES

Toutes les clauses de la convention initiale et de leurs avenants non modifiés par la présente, demeurent inchangées et restent applicables.

ARTICLE 3 – ENTREE EN VIGUEUR

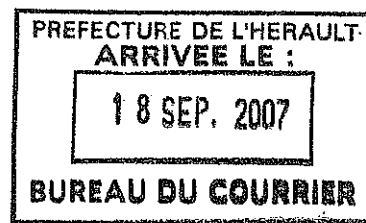
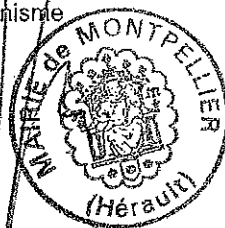
Le présent avenant prendra effet, après notification de sa réception, par le représentant de l'Etat.

A Montpellier, le **17 SEP. 2007**
En trois exemplaires

La Société
Monsieur Eric BÉRARD
Directeur Général



La Ville
Monsieur Philippe SAUREL
Adjoint au Maire de Montpellier
Délégué à l'urbanisme



S.E.R.M.

CONCESSION D'AMENAGEMENT

**ZAC PORT MARIANNE –
BLAISE PASCAL**

Commune de MONTPELLIER

AVENANT n° 9



PS

ARTICLE 1 – DUREE DE LA CONVENTION

L'article 6 de la convention dans sa rédaction issue de l'avenant n° 7 est modifié comme suit :

La mission de la SERM dans le cadre de la convention publique d'aménagement ZAC PORT MARIANNE – BLAISE PASCAL est prolongée jusqu'au 31 décembre 2011.

ARTICLE 2 – INTANGIBILITE DES CLAUSES

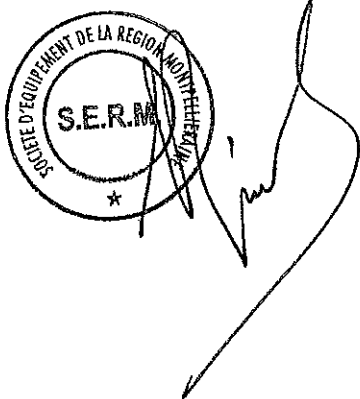
Tous les articles de la convention publique d'aménagement non modifiés par le présent avenant demeurent applicables.

ARTICLE 3 – ENTREE EN VIGUEUR

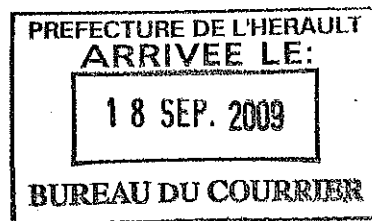
Le présent avenant prendra effet après notification par la Collectivité à la Société de la date à laquelle le présent avenant aura été reçu par le représentant de l'Etat.

A Montpellier, le 9 septembre 2009
En trois exemplaires originaux

La Société
Monsieur Eric BERARD
Directeur Général



La Ville
Monsieur Philippe SAUREL
Adjoint au Maire de Montpellier
Délégué à l'urbanisme



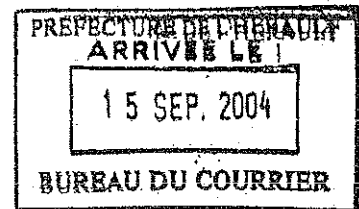
VILLE DE MONTPELLIER

SOCIETE D'EQUIPEMENT DE LA REGION
MONTPELLIERAINE
S.E.R.M.

CONVENTION PUBLIQUE D'AMENAGEMENT

COMMUNE DE MONTPELLIER

QUARTIER OVALIE



Transmis au représentant de l'Etat par la collectivité
le

Notifié par la collectivité à la Société le

Certifié conforme
Pour le Maire
par délégation

Le Directeur de la DAP
Rémy ALLERET

ARTICLE 32 - DESIGNATION DU REPRESENTANT DE LA COLLECTIVITE PUBLIQUE
COCONTRACTANTE

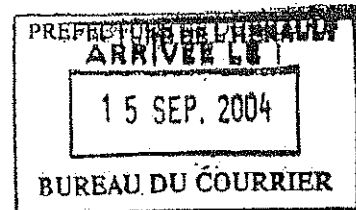
Pour l'exécution de la présente convention, la Collectivité désigne son Maire , avec faculté de déléguer toute personne de son choix, comme étant la personne compétente pour la représenter et notamment pour donner l'accord de la Collectivité sur les avant-projets et projets d'exécution, pour approuver le choix des cocontractants de l'Aménageur, pour donner son accord sur les attributaires des terrains, et pour donner son accord sur les remises d'ouvrage. La Collectivité pourra, à tout moment, modifier cette désignation.

Fait à **MONTPELLIER**
le **01 SEP. 2004**
en 3 exemplaires

La Société
Monsieur Eric BERARD
Directeur Général



La Ville
Monsieur Michel GUIBAL
Adjoint au Maire de Montpellier
Délégué au Projet Urbain
Et à la Politique de la Ville



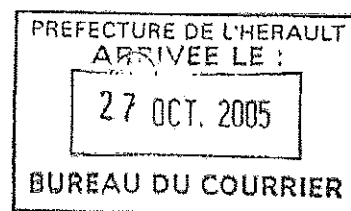
Pièces annexées : Périmètre + bilan

Certifié conforme
Pour le Maire
par délégation
Le Directeur de la DAP
Rémy AILLERET

nr.

SOCIETE D'EQUIPEMENT DE
LA REGION MONTPELLIERAINE
S.E.R.M.

COMMUNE DE
MONTPELLIER



CONVENTION PUBLIQUE D'AMENAGEMENT

QUARTIER OVALIE
COMMUNE DE MONTPELLIER

AVENANT N° 1

ARTICLE 1 – REMUNERATION DE L'AMENAGEUR

L'article 20 II.1 est modifié comme suit :

« Pour les missions d'acquisition prévues à l'article 2a, l'aménageur aura droit à une rémunération calculée selon la règle de dégressivité suivante, en appliquant au montant des dépenses TTC afférentes à la mission un taux forfaitaire de :

- 5 % pour la partie inférieure ou égale à 200 000€,
- 3 % pour la partie comprise entre 200 000€ et 500 000€,
- 1 % pour la partie égale ou supérieure à 500 000€.

Pour les missions d'acquisition des biens appartenant à la Collectivité cocontractante, l'aménageur aura droit à une rémunération calculée en appliquant au montant des dépenses TTC afférentes à la mission un taux forfaitaire de 1 %. »

ARTICLE 2 – INTANGIBILITE DES CLAUSES

Toutes les clauses de la convention initiale non modifiées par le présent avenant demeurent applicables.

ARTICLE 3 – ENTREE EN VIGUEUR

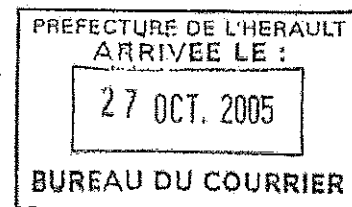
Le présent avenant prendra effet après sa réception par le représentant de l'Etat.

La Société
Monsieur Eric BÉRARD
Directeur Général



A Montpellier, le 26-10-2005
En trois exemplaires originaux

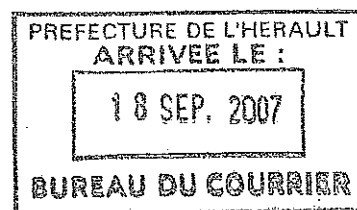
La Collectivité
Monsieur Philippe SAUREL
Adjoint au Maire de Montpellier
Délégué à l'Urbanisme



S.E.R.M.

CONVENTION PUBLIQUE D'AMENAGEMENT
QUARTIER OVALIE

AVENANT n° 2



ARTICLE 4 – INTANGIBILITE DES CLAUSES

Toutes les clauses de la convention initiale, et des ses avenants successifs, non modifiées par le présent avenant demeurent applicables.

ARTICLE 5 – ENTREE EN VIGUEUR

Le présent avenant deviendra exécutoire à compter de la notification qui sera faite, par la Collectivité à la Société, de la date à laquelle aura été reçue par le représentant de l'Etat.

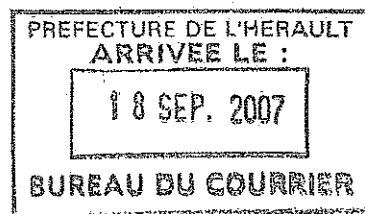
Etabli en 3 exemplaires originaux

A Montpellier, le 17 SEP. 2007

La Société
Monsieur Eric BERARD
Directeur Général
l'Urbanisme



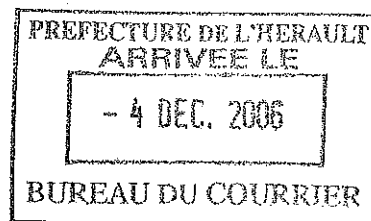
La Collectivité
Monsieur Philippe SAUREL
Adjoint au Maire de Montpellier, Délégué à



P.J. : - Bilan financier prévisionnel
- Modèle de fiche d'ouvrages

SERM

CONCESSION D'AMENAGEMENT
ZAC DES GRISETTES



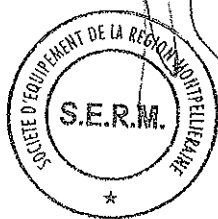
Handwritten initials: B and PS

ARTICLE 33 - DESIGNATION DU REPRESENTANT DU CONCEDANT

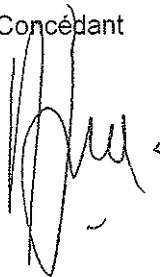
Pour l'exécution de la présente convention, le concédant désigne **son Maire**, avec faculté de déléguer toute personne de son choix, comme étant la personne compétente pour la représenter et notamment pour donner l'accord de la Collectivité sur les avant-projets et projets d'exécution, pour donner son accord sur les attributaires des terrains, et pour donner son accord sur les remises d'ouvrage. La Collectivité pourra, à tout moment, modifier cette désignation.

A Montpellier, le 17 novembre 2006
En trois exemplaires originaux

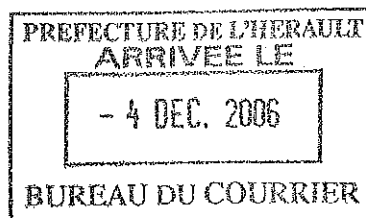
Le Concessionnaire
Monsieur Eric BERARD
Directeur Général



Le Concédant



- P.J. :
- Annexe 1 : Périmètre de l'opération d'aménagement
 - Annexe 2 : Programme de la zone
 - Annexe 3 : Bilan financier prévisionnel et plan de trésorerie.



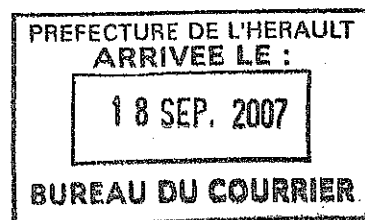
SOCIETE D'EQUIPEMENT DE
LA REGION MONTPELLIERAINE

VILLE DE MONTPELLIER

S.E.R.M.

**CONCESSION D'AMENAGEMENT
QUARTIER GRISETTES
COMMUNE DE MONTPELLIER**

AVENANT n°1



EXPOSE

Par délibération en date du 6 novembre 2006, la Ville de MONTPELLIER a décidé, en application des articles L.300-4 et L 300-5 du Code de l'urbanisme, de confier à la SERM la mission d'aménageur du quartier « ZAC des Grisettes » dans le cadre d'une concession d'aménagement.

Dans le cadre des missions qui lui étaient confiées au titre de la concession d'aménagement, la SERM assurait une mission de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé (SPS), décrite à l'article 2 I) de la convention initiale.

Il a été décidé que la SERM n'assurerait désormais plus directement cette mission et que celle-ci serait confiée par la SERM à un prestataire extérieur désigné après mise en concurrence.

Tel est l'objet du présent avenant.

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 – MISSION DE L'AMENAGEUR

L'article 2i du traité de concession, relatif à la mission de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé, conforme aux dispositions de la loi n° 93.1418 du 31 décembre 1993, est supprimé.

L'article 20-II.5 du traité de concession, correspondant à la rémunération SPS, est supprimé.

ARTICLE 2 – INTANGIBILITE DES CLAUSES

Toutes les clauses de la convention initiale, non modifiées par le présent avenant demeurent applicables.

ARTICLE 3 – ENTREE EN VIGUEUR

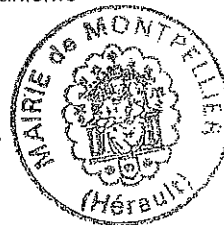
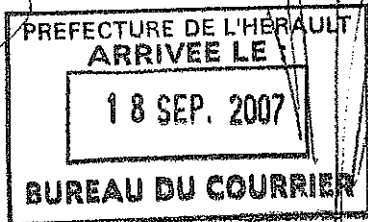
Le présent avenant deviendra exécutoire à compter de la notification qui sera faite, par la Collectivité à la Société, de la date à laquelle aura été reçue par le représentant de l'Etat.

Etabli en 3 exemplaires originaux

A Montpellier, le 17 SEP. 2007

La Société
Monsieur Eric BERARD
Directeur Général

La Collectivité
Monsieur Philippe SAUREL
Adjoint au Maire de Montpellier,
Délégué à l'Urbanisme



SOCIÉTÉ D'ÉQUIPEMENT DE LA
RÉGION MONTPELLIÉRAINE
S.E.R.M.

VILLE DE MONTPELLIER

ZAC MALBOSC

TRAITE DE CONCESSION

Transmis au représentant de l'Etat le :

Notifié à la Société le : 11 OCT. 1999

PREFECTURE de l'HERAULT
REÇU LE
11 OCT. 1999
BUREAU DU COURRIER

ARTICLE 2

La Société s'engage à exécuter les missions qui font l'objet de la présente concession, en conformité des dispositions du cahier des charges ci-annexé.

ARTICLE 3

La Ville de Montpellier s'engage à garantir, dans les conditions déterminées par le cahier des charges, si la demande en est faite, par les organismes prêteurs, le service des intérêts et le remboursement des emprunts que la Société contractera pour la réalisation de l'opération et à inscrire, en conséquence, à son budget les ressources correspondantes.

Elle s'engage également à mettre à la disposition de la Société le produit des emprunts qu'elle aurait antérieurement contracté pour la réalisation de l'opération.

ARTICLE 4

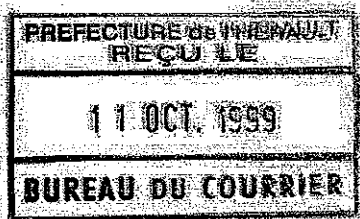
La rémunération de la Société pour sa mission de concessionnaire est fixée à l'article 19 du cahier des charges.

ARTICLE 5

L'opération de concession est réalisée sous le contrôle du concédant et à ses risques financiers. En conséquence, à l'expiration de la concession, le concédant bénéficiera du solde positif ou prendra en charge le solde négatif résultant des comptes de l'opération, dans les conditions précisées au cahier des charges.

ARTICLE 6

La durée de la concession est fixée à 8 années à partir de la date de son entrée en vigueur fixée dans les conditions prévues au cahier des charges.



Fait à Montpellier

le

en quatre originaux dont
deux pour chacune des parties.

Pour la Société
son Président
Georges FRECHE

Pour la Ville
Le Premier Adjoint

Raymond DUGRAND

COLLECTIVITE PUBLIQUE

SOCIETE D'EQUIPEMENT DE LA REGION
MONTPELLIERAINE
S.E.R.M.

CONVENTION PUBLIQUE D'AMENAGEMENT

ZAC MALBOSC

AVENANT N° 1

PREFECTURE de l'HERAULT
REÇU LE

- 7 SEP. 2001

BUREAU DU COURRIER

Transmise au représentant de l'Etat par la commune de Montpellier
le

07 SEP. 2001

Notifiée par la commune de Montpellier à la Société le

07 SEP. 2001

46
Df

L'aménageur s'engage à ne pas communiquer à des tiers autres que les représentants de l'Administration, les documents qui pourraient lui être confiés au cours de sa mission.

ARTICLE 29 - CESSION DE LA CONVENTION PUBLIQUE D'AMENAGEMENT

Toute cession totale ou partielle de la convention publique d'aménagement, tout changement d'aménageur, doivent préalablement faire l'objet d'un avenant au présent contrat.

Faute par l'aménageur de se conformer aux dispositions de l'alinéa précédent, il encourt la résiliation pour faute.

ARTICLE 30 - DOMICILIATION

Les sommes à régler par la Commune à l'aménageur en application du présent contrat seront versées au compte, au nom de la **SERM-AMENAGEMENT**, ouvert au Crédit Agricole du Midi à l'agence **Montpellier Antigone - N° 13506 00040 18213030000 08**.

En cas de changement de domiciliation, l'aménageur adressera un nouveau RIB, les paiements au nouveau compte devront intervenir dans le délai de 2 mois.

ARTICLE 31 - LITIGES

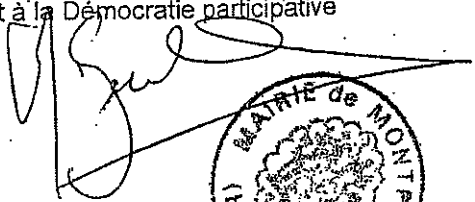

Tout litige portant sur l'exécution de la présente convention publique d'aménagement sera de la compétence du Tribunal administratif de MONTPELLIER

ARTICLE 32 - DESIGNATION DU REPRESENTANT DE LA COLLECTIVITE PUBLIQUE COCONTRACTANTE

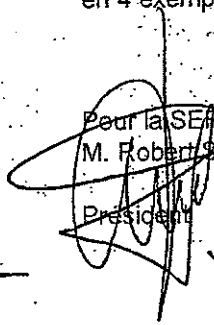
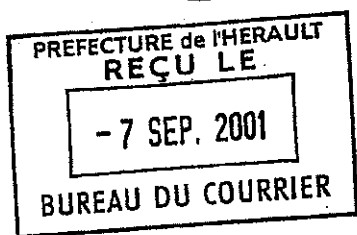

Pour l'exécution de la présente convention, la Commune désigne son Maire, avec faculté de déléguer toute personne de son choix, comme étant la personne compétente pour la représenter et notamment pour donner l'accord de la Commune sur les avant-projets et projets d'exécution, pour approuver le choix des cocontractants de l'Aménageur, pour donner son accord sur les attributaires des terrains, et pour donner son accord sur les remises d'ouvrage. La Commune pourra, à tout moment, modifier cette désignation.

Fait à Montpellier
le **06 SEP. 2001**
en 4 exemplaires

Pour la Commune
M. Michel GUIBAL
Délégué au Projet Urbain, à la politique de
la Ville et à la Démocratie participative

Pour la SERM
M. Robert SUBER
Président

PREFECTURE de l'HERAULT
REÇU LE
- 7 SEP. 2001
BUREAU DU COURRIER

COMMUNE DE MONTPELLIER

SOCIETE D'EQUIPEMENT DE LA
REGION MONTPELLIERAINE
S.E.R.M.

CONVENTION PUBLIQUE D'AMENAGEMENT

ZAC MALBOSC

AVENANT N° 2

PREFECTURE DE L'HERAULT
ARRIVEE LE :
- 5 NOV. 2002
BUREAU DU COURRIER

Handwritten signature